

**Commune de
Pierrafortscha**

Adresse Rte de Pierrafortscha 58

Tél 026.323.41.12

Fax 026.323.41.12

Courriel pierrafortscha@bluewin.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Pierrafortscha

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19h00 au bureau communal. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la

responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au lundi à 16h00.

² Le syndic et/ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au lundi à 18h30.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller communal en charge des finances, du conseiller communal responsable du dicastère ainsi que du syndic.

Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des

divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

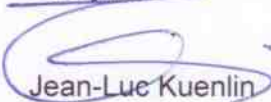
Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 23 mai 2016

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 23 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Syndic


Jean-Luc Kuenlin



La Secrétaire:


Jocelyne Cotting

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

- Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).
(Modèle d'annexe proposé).
- Annexe 2:** Retraits de fonds (art. 19 Règlement).
(Modèle d'annexe proposé).
- Annexe 3:** Statut des membres du Conseil communal qui exercent leur fonction à plein temps (art. 21 Règlement).
(A élaborer par les communes concernées).
- Annexe 4:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).
(Modèle d'annexe proposé).

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2016 - 2021

DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Finances		Commission financière	Comptabilité	Christian Burger	Jean-Luc Kuenlin
Economie				Christian Burger	Jean-Luc Kuenlin
Transport et communication				Christian Burger	Jean-Luc Kuenlin
Eau				Francis Hagger	Françoise Kuenlin
Forêts				Francis Hagger	Françoise Kuenlin

Ordre public		Commission du feu		Francis Hagger	Françoise Kuenlin
Affaires sociales		Commission des naturalisations		Françoise Kuenlin	Philippe Fragnière
Santé				Françoise Kuenlin	Philippe Fragnière
Cimetière				Françoise Kuenlin	Philippe Fragnière
Environnement				Françoise Kuenlin	Philippe Fragnière
Administration				Jean-Luc Kuenlin	Christian Burger
Enseignement et Formation				Jean-Luc Kuenlin	Christian Burger
Culte/culture/Loisirs				Jean-Luc Kuenlin	Christian Burger
Aménagement du territoire		Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie		Philippe Fragnière	Francis Hagger

Agriculture				Philippe Fragnière	Francis Hagger
Epuration				Philippe Fragnière	Francis Hagger

Arrêté en séance de Conseil communal, le 18 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jean-Luc Kuenlin



La Secrétaire

Jocelyne Cotting

Pierrafortscha, le 23 mai 2016

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Jean-Luc Kuenlin, Syndic ou
son remplaçant, M. Christian Burger, Vice-syndic

Et

Mme Nathalie Oberson, Caissière communale

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

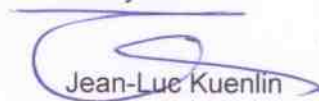
Arrêté en séance de Conseil communal, le 9 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire


Jocelyne Cotting

Le Syndic


Jean-Luc Kuenlin

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2016-2021
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic	<i>fixe</i>	2'000.00
M. le Vice-Syndic	<i>fixe</i>	1'500.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	1'300.00
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	50.00
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	<i>par séance</i>	50.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente		50.00 jusqu'à 2 h
Mmes et MM les Membres		75.00 entre 2h et 3h
2. Délégations officielles		100.00 entre 3h et 4h
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés	<i>forfait</i>	Syndic: Fr. 500.00, Conseillers Fr. 300.00
3. Hôtel, repas		Par repas forfait: 25.00
4. Déplacements sur le territoire communal		
5. Déplacements hors de la commune		Frais effectifs, selon accord du Conseil communal

OBSERVATIONS (exemples)

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée comme suit: de cas en cas
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Il appartient de définir si ces montants s'entendent brut ou net.

Le Syndic

Jean-Luc Kuenlin

La Secrétaire

Jocelyne Cotting

Adopté en séance de Conseil communal du 23 mai 2016